

DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE DU CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS

RÉGIME DE PRÉVOYANCE DES BÉNÉFICIAIRES DU CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ DÉPARTS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

INFORMATIONS RELATIVES À VOTRE DERNIER EMPLOYEUR

) Raison sociale :
) N° SIRET
) N° de contrat :
) Adresse :
) Code postal :) Ville :

INFORMATIONS VOUS CONCERNANT

■ N° Sécurité sociale :
 ■ Clé
 ■ Date d'entrée dans l'entreprise :
 ■ Nom : ■ Prénoms :
 ■ Nom de jeune fille : ■ Né(e) le : à
 ■ Adresse : ■ Ville :
 ■ Code postal :
 ■ Nombre d'enfants fiscalement à charge :
 ■ Situation familiale : Célibataire Veuf (ve) Divorcé(e) Marié(e) Pacsé(e) Vie maritale

BÉNÉFICIAIRES DÉSIGNÉS

En l'absence d'une désignation particulière expresse dûment notifiée par vos soins à l'Institution, le capital décès est versé selon l'ordre de priorité suivant :

- votre conjoint survivant, non divorcé, non séparé de corps judiciairement ou de fait ou le partenaire auquel vous êtes lié par un PACS.
- En cas de polygamie valable en droit en raison de votre nationalité ou du lieu de votre mariage, le capital est réparti par parts égales entre vos conjoints non divorcés, non séparés de corps judiciairement ou de fait.
- à défaut, votre concubin peut, sous conditions définies dans la notice d'information, être assimilé à votre conjoint ;
- à défaut, et par parts égales, vos enfants à charge tels que définis dans la notice d'information pour l'ouverture du droit à majoration du capital ;
- à défaut, et par parts égales, vos autres enfants, vivants ou représentés ;
- à défaut, et par parts égales, vos ascendants ;
- à défaut, et par parts égales, vos héritiers.

La clause ci-dessus ne me convient pas et je préfère désigner le(s) personne(s) suivante(s) (voir conseils de rédaction au verso)

La part de capital réservée à l'enfant ou les majorations par enfant à charge supplémentaire sont exclues de la désignation. Ces éléments sont versées directement à l'enfant s'il est majeur et capable ou à son représentant légal s'il est mineur ou à son tuteur ou curateur s'il est majeur incapable.

Je soussigné(e), certifie complets et exacts les renseignements portés sur la présente déclaration qui annule et remplace toute désignation antérieure.

À le

Signature du salarié (précédée de la mention manuscrite «lu et approuvé») :

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez joindre CARCEPT-Prévoyance au 09 69 36 22 22

Ce document est à retourner à :

CARCEPT-Prévoyance - TSA 20202 - 69307 LYON Cedex 07

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données (n°2016/679 du 27 avril 2016), les informations transmises via ce formulaire sont destinées à CARCEPT-Prévoyance en sa qualité de responsable de traitement de données à caractère personnel (CARCEPT-Prévoyance - 4 rue Georges Picquart - 75017 Paris).

CARCEPT-Prévoyance s'engage à ne collecter que des données adéquates, pertinentes et strictement nécessaires à la finalité des traitements mis en œuvre. Les données sont collectées dans le cadre de la relation contractuelle avec votre employeur à des fins de passation, gestion, exécution du contrat d'assurance, de recherche des assurés de contrats d'assurance sur la vie qui seraient décédés, ainsi que du traitement des demandes des bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie par le biais de l'AGIRA. Les données sont également collectées à des fins de gestion des demandes liées à l'exercice de vos droits, de l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur, ainsi qu'à des fins de lutte contre la fraude, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les destinataires des données à caractère personnel sont les seules personnes habilitées au sein de CARCEPT-Prévoyance pour les traiter. Les données pourront être transmises aux entités du Groupe de protection sociale KLESIA, ainsi qu'à ses éventuels réassureurs, intermédiaires d'assurance, prestataires, délégataires de gestion, partenaires et sous-traitants. Ces destinataires sont situés au sein de l'Union Européenne. Néanmoins, si un transfert de données est envisagé vers un pays n'ayant pas un niveau de protection adéquat, nous vous informerons des garanties mises en place conformément à la réglementation en vigueur.

Les données sont conservées durant la relation contractuelle, puis jusqu'aux termes des délais de prescription légaux. Vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ainsi qu'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition pour motif légitime aux données personnelles vous concernant.

Pour exercer ces droits, merci d'effectuer votre demande auprès de notre Délégué à la protection des données : KLESIA - Service INFO CNIL - CS 30027 - 93108 Montreuil cedex ou par courriel à l'adresse suivante : info.cnil@klesia.fr.

COMMENT RÉDIGER LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE PARTICULIÈRE

- Vous devez faire une désignation particulière uniquement si la clause type prévue au contrat et reproduite au recto ne vous convient pas.
- La désignation doit être lisible, sans rature. Vos nom et prénom(s) ainsi que ceux du ou des bénéficiaire(s) doivent être écrits en majuscules.
- Vous pouvez également faire une désignation particulière par acte sous seing privé ou acte authentique.
Pour être valable, cette désignation doit être notifiée à CARCEPT-Prévoyance, à l'adresse indiquée au recto.
- Cette désignation se substitue à la clause type prévue au contrat ou à toute désignation antérieure dès lors qu'elle aura été dûment notifiée à CARCEPT-Prévoyance.
- Vous pouvez modifier votre désignation à tout moment, sauf acceptation par le bénéficiaire. Dans ce cas, le bénéficiaire doit donner son accord pour que vous puissiez modifier votre désignation.
- En cas de changement de situation familiale, vous devez vous poser la question de savoir si la désignation que vous avez rédigée ne doit pas être modifiée. Dans ce cas, n'oubliez pas de notifier votre nouvelle désignation à CARCEPT-Prévoyance, à l'adresse indiquée au recto.
- Seule la dernière désignation notifiée à CARCEPT-Prévoyance sera prise en compte lors du décès.
- Afin que le capital soit versé dans les meilleurs délais, il est indispensable que le(s) bénéficiaire(s) soi(en)t clairement identifié(s) ou identifiable(s).

Pour cela, vous pouvez suivre les conseils suivants :

1. Désignation du conjoint

Vous pouvez désigner votre conjoint par sa qualité « Mon conjoint ».

Dans ce cas, seul votre époux(se) qui a cette qualité au moment du décès sera bénéficiaire. Aussi, si vous avez conclu un PACS ou si vous vivez en concubinage, il est préférable de désigner votre partenaire ou votre concubin nommément.

Pour rappel, le conjoint, non divorcé, non séparé de corps judiciairement ou de fait, ou le partenaire de PACS, sont bénéficiaires au premier rang dans la clause type de votre contrat. Il n'est donc pas nécessaire de remplir ce formulaire si votre souhait est de désigner votre conjoint ou partenaire.

2. Désignation des enfants

Contrairement à la désignation d'une autre personne, il est préférable de désigner vos enfants par leur qualité afin que le capital soit réparti entre tous vos enfants. En effet, une désignation nominative ne permettra pas de prendre en compte tous les enfants si une naissance est intervenue entre le moment où vous avez rédigé la désignation et le décès et que vous n'avez pas modifié votre désignation.

Dans ce cas, la formulation « Mes enfants, vivants ou représentés, par parts égales » convient tout à fait. Chaque enfant percevra la même part de capital. Le terme « représentés » signifie qu'en cas de prédécès de l'un de vos enfants, la part de capital qui lui était dévolue sera attribuée à ses descendants, le cas échéant (voir point 4 « La représentation d'un bénéficiaire décédé »). Si vous souhaitez que cette part soit répartie entre vos autres enfants, dans ce cas, la formulation « Mes enfants, par parts égales » est la plus adaptée. Vous pouvez également prévoir une répartition différente du capital entre vos enfants (voir point suivant « Désignation multiple »).

3. Désignation multiple

Si vous souhaitez désigner plusieurs bénéficiaires, vous devez préciser la répartition du capital entre eux. Pour cela, deux possibilités :

- Par ordre de priorité : « M. X, à défaut, Mme Y, à défaut M. Z ». Mme Y ne percevra le capital que si M. X est décédé au moment de votre décès et M. Z uniquement si M. X et Mme Y sont décédés au moment de votre décès.

- Par part de capital : « M. X pour 50 %, Mme Y pour 50 % » ou « M. X pour 60 %, Mme Y pour 30 % et M. Z pour 10 % ». Dans ce cas, vous devez vérifier que la totalité des pourcentages est bien de 100.

Si aucun ordre de priorité ou aucune répartition n'est indiqué, le capital sera réparti par parts égales entre tous les bénéficiaires désignés et en cas de décès d'un ou plusieurs bénéficiaires, le capital sera réparti entre les bénéficiaires survivants, par parts égales.

4. La représentation d'un bénéficiaire décédé

En cas de prédécès du bénéficiaire désigné, la part de capital qui lui était destinée sera répartie par parts égales entre les autres bénéficiaires. À défaut d'autres bénéficiaires désignés, le capital sera attribué selon la clause type de votre contrat.

Si vous souhaitez que le capital soit versé à ses héritiers en cas de prédécès du bénéficiaire, vous pouvez le prévoir en précisant « M. X vivant ou représenté ».

5. Désignation d'une personne morale

Vous pouvez désigner une personne morale comme une association par exemple. Dans ce cas, veillez à ne mentionner que le nom de la personne morale et non celui du représentant de cette personne morale, auquel cas c'est la personne physique représentante de la personne morale qui recevra le capital, ce qui ne correspondrait pas à votre souhait.

BON À SAVOIR

L'ACCEPTATION DE LA DÉSIGNATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Lorsque vous établissez une désignation particulière, le bénéficiaire peut accepter cette désignation.

L'acceptation se fait par un avenant signé par vous-même, CARCEPT-Prévoyance et le bénéficiaire. Elle peut également se faire par acte sous seing privé ou acte authentique signé par vous-même et le bénéficiaire. Pour être opposable, elle doit être notifiée à CARCEPT-Prévoyance par écrit.

Dans ce cas, la désignation devient irrévocable et vous ne pourrez plus modifier votre désignation au profit d'un autre bénéficiaire, sauf accord préalable du bénéficiaire acceptant.

En conséquence, la discrétion et la confidentialité dans la rédaction et la conservation de la clause bénéficiaire sont conseillées.